

ARRETE de VOIRIE portant
PERMIS de STATIONNEMENT
N° 2024/PM/022

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu la demande présentée le : 02 Avril 2024
Par : Madame SOMNINHOM Belinda pour la société SPIE pour des travaux
d'extension du réseau d'éclairage public sur le chemin d'Averanede du 05 au 14
Juin 2024,
Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des véhicules et des piétons
pendant les travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur le chemin
d'Averanede du 05 au 14 Juin 2024,

ARRETONS

Article 1^{er} : Pendant les travaux de renforcement du réseau ENEDIS chemin
d'Averanede du 05 au 14 Juin 2024,
le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa
demande :

- Le chemin d'Averanede sera fermée à la circulation, sauf riverains,
Du 05 au 14 Juin 2024..

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par
l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable du défaut ou de
l'insuffisance de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne
confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour
des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit
à indemnité.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,
- Madame SOMNINHOM Belinda pour la société SPIE

Fait à CARBONNE,
Le 08 Avril 2024

Le Maire
Denis TURREL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente
notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de
Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.*